

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE - 31 mars  
1995**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 22 mars 1995 portant agrément d'organismes  
collecteurs paritaires des contributions des employeurs au  
développement de la formation professionnelle continue au  
titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail et 30  
de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre  
1984)**

**NOR : TEF9500341A**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le livre IX du code du travail, et notamment les articles L. 961-12, et R. 964-1 ;

Vu la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), et notamment son article 30 ;

Vu l'article 3 du décret n° 94-936 du 28 octobre 1994 relatif aux organismes paritaires collecteurs agréés en application de l'article L. 961-12 du code du travail et modifiant ledit code ;

Vu le décret n° 93-784 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,

## **Arrête :**

**Art. 1er.** - Sont agréés au titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

**Art. 2.** - Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1995.  
Michel Giraud

## **ANNEXE**

### **ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES NATIONAUX**

(...)

13. Afdas : fonds d'assurance formation des salariés du spectacle, 3, rue au Maire, 75156 Paris Cedex 03.

Champ géographique : national

Champ d'activité : entreprises relevant du spectacle vivant, loisirs, cinéma, audiovisuel et publicité.